

Document 1 de 1

**Cour d'appel
Grenoble
Chambre civile 2**

24 Avril 2012

N° 09/04505

X / Y

Classement : Inédit

Contentieux Judiciaire

R.G. N° 09/04505

FP

N° Minute :

Copie exécutoire délivrée

le :

à :

1 copie à la SCP C.

Me Céline G.

SCP G.

SELARL D.

& M.

SCP P. Herve-Jean

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

COUR D'APPEL DE GRENOBLE

2EME CHAMBRE CIVILE

ARRET DU MARDI 24 AVRIL 2012

Appel d'un Jugement (N° R.G. 04/00445)

rendu par le Tribunal de Grande Instance de GAP

en date du 15 juin 2009

suivant déclaration d'appel du 02 Novembre 2009

APPELANTE :

Association CLUB ALPIN SUISSE, prise en la personne de son représentant légal en exercice domicilié en cette qualité
audit siège

représenté par la SCP C. Jean et Charles, en qualité d'avoués à la Cour jusqu'au 31 décembre 2011, puis par Me Céline G., avocat au barreau de GRENOBLE constituée en remplacement.

INTIMES :

Monsieur Vincent B.

né le 21 Mai 1983 à [...]

de nationalité Française

représenté par la SCP G., en qualité d'avoués à la Cour jusqu'au 31 décembre 2011, puis en qualité d'avocats au barreau de GRENOBLE; postulants et par Me Nicolas C., avocat au barreau de HAUTES-ALPES; plaidant.

CPAM DES BOUCHES DU RHONE, prise en la personne de son représentant légal en exercice domicilié en cette qualité audit siège

Madame Lise D.

représentée par la SELARL D. & M., en qualité d'avoués à la Cour jusqu'au 31 décembre 2011, puis en qualité d'avocats au barreau de GRENOBLE; postulants et par la SCP C. - M., avocats au barreau de PARIS, plaidant par Me T..

Monsieur Philippe G.

représenté par la SCP P. Herve-Jean, en qualité d'avoués à la Cour jusqu'au 31 décembre 2011, puis en qualité d'avocats au barreau de GRENOBLE; postulants et par Me C., avocat au barreau de GAP, substitué par Me G., plaidant.

Monsieur Georges G.

représentée par la SELARL D. & M., en qualité d'avoués à la Cour jusqu'au 31 décembre 2011, puis en qualité d'avocats au barreau de GRENOBLE; postulants et par la SCP C. - M., avocats au barreau de PARIS, plaidant par Me T..

Monsieur Gilles G.

né le 19 Avril 1986 à [...]

représentée par la SELARL D. & M., en qualité d'avoués à la Cour jusqu'au 31 décembre 2011, puis en qualité d'avocats au barreau de GRENOBLE; postulants et par la SCP C. - M., avocats au barreau de PARIS, plaidant par Me T..

COMPOSITION DE LA COUR :

LORS DES DEBATS ET DU DELIBERE :

Monsieur Régis CAVELIER, Président,

Monsieur Frédéric PARIS, Conseiller,

Madame Joëlle BLATRY, Conseiller,

Assistés lors des débats de Lydie HERVE, Greffier.

DEBATS :

A l'audience publique du 27 Février 2012,

Monsieur PARIS, Conseiller entendu en son rapport.

Les avocats ont été entendus en leurs conclusions et plaidoiries.

Puis l'affaire a été mise en délibéré pour l'arrêt être rendu à l'audience de ce jour.

Le 24 août 2001 M. Philippe G. guide de haute montagne engagé par le Club Alpin Suisse a entrepris l'escalade d'un sommet du massif des Ecrins, le sommet des Agneaux avec deux personnes membres du Club Alpin Suisse.

M. Gilles G. membre de la cordée et mineur lors des faits s'appuyant sur un rocher a vu celui-ci chuter.

Le rocher a percuté un membre d'une cordée située en aval, M. Vincent B., qui a été blessé à la tête et à l'un de ses bras.

Le guide a retenu M. Gilles G., celui-ci a souffert d'une fracture de l'auriculaire de l'une de ses mains.

L'enquête de gendarmerie a relevé une maladresse de M. Gilles G., et a mis hors de cause le guide.

Par acte d'huissier du 22 avril 2004, M. B. a fait assigner M. Gilles G. devant le juge des référés du tribunal de grande instance de Gap à l'effet d'obtenir la désignation d'un médecin expert et une provision à valoir sur son préjudice corporel définitif.

M. B. a par acte distinct du 22 avril 2004 fait assigner au fond M. Gilles G. aux fins d'expertise et de provision.

Selon ordonnance du 23 juin 2004, le docteur A. a été désigné en qualité d'expert, précision faite que M. B. a renoncé à l'audience à sa demande de provision.

M. Georges G. esqualité de représentant légal de son fils a fait assigner en référé le Club Alpin Suisse en qualité d'organisateur de l'excursion et le guide de haute montagne M. G. selon acte d'huissier du 5 juillet 2004 à l'effet de voir rendre opposable l'expertise à ces derniers.

Par ordonnance du 16 septembre 2004, il a été fait droit à la demande de M. Georges G..

Le rapport d'expertise a été déposé le 4 novembre 2004.

Par acte d'huissier du 3 décembre 2004 M. Gilles G. représenté par son père, M. Georges G. a fait assigner le Club Alpin Suisse devant le tribunal de grande instance de Gap en lui dénonçant l'assignation en référé délivré à la requête de M. Vincent B. le 22 avril 2004 à l'effet d'obtenir la condamnation in solidum du Club Alpin Suisse et du guide M. G. à relever et garantir M. Gilles G. de toutes condamnations pouvant intervenir à son encontre.

Le juge de la mise en état a par ordonnance du 18 janvier 2005 ordonné la jonction des deux instances engagées au fond.

M. B. a fait assigner par exploit d'huissier du 2 février 2006 M. Georges G. et Mme Lise D. pour voir leur responsabilité engagée sur le fondement de l'article 1384 alinéa 4 du code civil.

Il a demandé à titre subsidiaire en cours de procédure que la responsabilité de plein droit du Club Alpin Suisse soit retenue en sa qualité d'organisateur d'excursions et d'association sportive.

Par jugement du 15 juin 2009 le tribunal de grande instance de Gap a':

-condamné in solidum les époux G., et le Club Alpin Suisse à payer à M. B. la somme de 108'000 euro au titre de son préjudice corporel,

-condamné in solidum les époux G., et le Club Alpin Suisse à payer à la CPAM des Bouches du Rhône la somme de 46'543,12 euro au titre de ses débours,

-dit que les sommes allouées porteront intérêts au taux légal à compter du jugement,

-condamné le Club alpin Suisse à relever et garantir les époux G. des condamnations prononcées à leur encontre,

-condamné in solidum les époux G. d'une part et le Club alpin Suisse d'autre part à payer à M. B. la somme de 2000 euro au titre de l'article 700 du code de procédure civile (CPC).

Par déclaration du 2 novembre 2009 le Club Alpin Suisse a interjeté appel.

Par conclusions du 15 mars 2011 le Club Alpin Suisse demande à la cour de':

-dire et juger que M. Georges G. n'avait pas qualité pour représenter M. Gilles G. devenu majeur et ne pouvait donc pas saisir le tribunal par assignation du 3 décembre 2004,

-déclarer nul l'exploit introductif d'instance,

-déclarer irrecevables toutes les demandes dirigées à son encontre,

à titre subsidiaire':

. débouter M. Gilles G., les époux G. de leur demande en garantie,

. débouter M. B. de sa demande fondée sur l'article 1384 alinéa 1er du code civil et l'article 1384 alinéa 5 du code civil,

. dire et juger que le Club Alpin Suisse ne peut voir engager sa responsabilité ni sur le fondement de la faute, ni sur le fondement de l'article 1147 du code civil, ni sur le fondement de l'article L 221 du code de la consommation, ni sur le fondement des articles 1384 alinéa 1er et 1384 alinéa 5 du code civil,

. en conséquence débouter les parties de leurs demandes dirigées contre lui,

très subsidiairement, si par impossible une part de responsabilité lui incombe

-dire et juger que M. B. a une large part de responsabilité,

-plus subsidiairement, débouter M. B. de ses demandes telles que formulées en cause d'appel et confirmer le jugement sur les sommes allouées au titre du préjudice scolaire, de l'incapacité permanente partielle, du prix de la douleur, du préjudice esthétique, le réformer sur les autres postes de préjudice,

-débouter M. B. au titre de sa demande en réparation de l'incapacité temporaire totale, réduire le préjudice lié à la gêne de la vie courante à la somme de 4725 euro et le préjudice d'agrément à la somme de 3000 euro,

-en toutes hypothèses, condamner solidairement M. Gilles G., et M. Georges G. et M B. ou qui mieux le devra à lui payer la somme de 5000 euro au titre de l'article 700 du CPC.

Il soutient en substance que le tribunal n'a pas été valablement saisi par M Gilles G., le père de ce dernier n'ayant aucun pouvoir pour engager l'action en justice, son fils étant devenu majeur.

Il s'agit d'une nullité de fond dont le régime est celui de l'article 117 du code de procédure civile.

Une telle irrégularité ne peut être régularisée en cours de procédure par une intervention volontaire.

A titre subsidiaire, sur les responsabilités, aucune faute ne peut être reprochée à M Gilles G., celui-ci ayant pris appui de manière normale sur le bloc de rocher.

L'article 1384 alinéa 1er du code civil ne peut être invoqué, l'alpiniste n'étant pas gardien du rocher.

La responsabilité des parents sur le fondement de l'article 1384 alinéa 4 du code civil ne peut prospérer en l'absence d'acte causal commis par le mineur, la seule pression de l'alpiniste sur le rocher lors de son passage n'étant pas un élément suffisant.

Si la cour retient la responsabilité des parents, il sera tenu compte de la faute de la victime.

En effet, la cordée de M. B. évoluait en aval sans aucune précaution, en se trouvant à l'aplomb de la cordée la précédant.

M. G. n'a commis aucune faute, comme l'a relevé l'enquête de gendarmerie. L'instabilité du bloc de pierre n'était pas décelable, et la cordée cheminait sur un itinéraire normal, les topos guide faisant en outre état d'un «'bon rocher'».

L'instabilité du rocher était imprévisible et inhérent aux risques de la pratique en montagne.

Sur l'appel en garantie de M. Gilles G., ce dernier est irrecevable à se prévaloir de la qualité d'organisateur du Club Alpin Suisse, seule la victime pouvant s'en prévaloir.

La responsabilité du Club Alpin Suisse suppose que l'un de ses membres ait commis une faute, ce qui n'est pas le cas.

Sur la qualité de commettant du Club Alpin Suisse, il s'agit d'une demande nouvelle ; au fond, M. G. est un guide indépendant, au surplus, ce dernier n'a commis aucune faute.

L'appel en garantie des parents contre le Club Alpin Suisse sera déclarée irrecevable, puisque formulée pour la première fois en cause d'appel.

Il n'est pas en tout cas fondée pour les mêmes raisons que développées pour M. Gilles G..

En ce qui concerne la demande de M. B., ce dernier n'avait pas fondé sa demande sur l'article 1384 alinéa 5 du code civil en première instance.

Sur le fondement de l'article 1384 alinéa 1er du code civil, l'appel en garantie n'est pas justifié pour les mêmes motifs qu'exposés ci-avant.

Par conclusions du 12 août 2011 M. B. demande à la cour de':

-déclarer responsable M. Gilles G., et subsidiairement les époux G. en qualité de représentants de leur fils, plus subsidiairement, le Club Alpin Suisse et M. G. de l'accident dont a été victime M. B.

-en tout état de cause, condamner le responsable ou subsidiairement les responsables solidairement à payer à M. B. les sommes suivantes':

. 14'110 euro au titre du préjudice de perte de gains professionnels actuels,

. 9 000 euro au titre du préjudice scolaire,

. 80'500 euro au titre de la perte de gains professionnels futurs,

. 5 000 euro au titre du déficit fonctionnel temporaire

. 3 000 euro au titre du déficit fonctionnel permanent,

. 25'000 euro au titre du préjudice d'agrément,

. 18'400 euro au titre du prix de la douleur,

. 6 000 euro au titre du préjudice esthétique,

-condamner la partie qui succombe à lui payer la somme de 5000 euro au titre de l'article 700 du CPC, outre les entiers dépens.

Il fait valoir essentiellement que M. Gilles G. a commis une maladresse en n'étant pas vigilant lors de sa progression en 2ème de cordée.

A supposer que la faute n'est pas établie, les parents sont civilement responsables de plein droit du dommage causé par leur enfant mineur au moment des faits.

La victime n'a commis aucune faute et la théorie de l'acceptation des risques n'est pas recevable, la chute d'un bloc de rocher n'étant pas un risque normal de la pratique en montagne.

Dans l'hypothèse où la cour ne retiendrait pas la responsabilité des époux G., la responsabilité du Club Alpin Suisse est engagée de plein droit, en qualité d'organisateur de l'excursion.

M. G. a commis une faute en qualité de préposé du Club Alpin Suisse, et ce dernier est responsable en qualité de commettant.

Les préjudices dont il est victime justifie les sommes demandées.

Par conclusions du 11 mars 2011 M. Gilles G. et les époux G. demandent à la cour de':

-confirmer le jugement en ce que le Club Alpin Suisse a été débouté de sa demande de nullité de l'assignation,

-à titre subsidiaire, constater que la nullité invoquée était couverte, M. Gilles G. étant intervenu volontairement à l'instance,

-confirmer la mise hors de cause M. Gilles G., en l'absence de faute

-infirmer le jugement sur la responsabilité civile des parents,

-dire et juger le Club Alpin Suisse responsable sur le fondement de l'article 1384 alinéa 1er du code civil, et en tout état de cause sur le fondement de l'article 1384 alinéa 5 du code civil, du fait de la faute commise par son préposé, M. G.,

-condamner M. G. solidairement avec le Club Alpin Suisse à garantir M. Gilles G. et ses parents de toutes condamnations,

-en tout état de cause, dire et juger que M. B. a commis une faute excluant son droit à indemnisation,

-à titre subsidiaire sur le préjudice':

. confirmer le jugement en ce qui concerne le préjudice scolaire, le prix de la douleur, du préjudice esthétique,

. débouter M. B. de ses demandes au titre de la perte de gains professionnels actuels et futurs,

. réformer le jugement sur les postes de préjudice concernant l'incapacité permanente partielle, la gêne dans les actes de la vie courante, le préjudice d'agrément, et fixer le préjudice au titre de la gêne dans les actes de la vie courante à la somme de 5000 euro, l'incapacité permanente partielle à la somme de 3000 euro et le préjudice d'agrément à la somme de 3000 euro,

-condamner solidairement le Club Alpin Suisse et M. G. à leur verser la somme de 3050 euro au titre de l'article 700 du CPC.

-condamner les mêmes solidairement aux entiers dépens.

Ils font valoir que M. Gilles G. était demandeur à l'instance et avait la pleine capacité juridique.

Sur les responsabilités, l'alpiniste qui prend appui sur une pierre ne commet aucune faute, et ne peut être considéré comme gardien de la pierre, comme n'exerçant aucun pouvoir d'usage, de contrôle et de direction sur la pierre.

L'absence d'acte causal imputable à M. Gilles G. à l'origine du dommage exclut la responsabilité civile des parents.

M. G. est un guide expérimenté, qui a emprunté une arête instable où le risque de chute de pierres était connu et élevé; en agissant ainsi, il a commis une faute.

L'accident s'est produit alors que M. Gilles G. participait à un camp d'alpinistes pour adolescents organisé par le Club Alpin Suisse, ce qui rend celui-ci responsable de plein droit des dommages causés par l'un de ses membres, en vertu de sa qualité d'organisateur de l'excursion et d'association sportive.

Le Club Alpin Suisse est aussi responsable en raison de la faute commise par son préposé.

La victime a en tout état de cause commise une faute, en s'abstenant de prendre des précautions qui lui auraient permis de s'écarter de l'angle du point de chute d'une pierre.

M. G. par conclusions du 7 décembre 2010 demande à la cour de confirmer le jugement déféré, et de condamner solidairement les appelants principaux et incidents à lui payer une somme de 3500 euro au titre de l'article 700 du CPC.

Il soutient qu'il n'a commis aucune faute. En tout état de cause, il ne peut être tenu au dommage subi par des tiers, en qualité de préposé.

La Caisse primaire d'assurances maladie des Bouches du Rhône a été assignée à personne selon acte du 5 mars 2010, mais n'a pas constitué avoué.

L'instruction de l'affaire a été clôturée le 9 février 2012.

MOTIFS DE LA DECISION

Sur la nullité de l'assignation du 3 décembre 2004 et la demande d'irrecevabilité des prétentions dirigées à l'encontre du Club Alpin Suisse

Si le défaut de pouvoir ou le défaut de qualité à agir en justice constitue une fin de non-recevoir, et une irrégularité de fond au sens de l'article 117 du code de procédure civile, il reste qu'une telle nullité est susceptible d'être couverte si sa cause a disparu au moment où le juge statue conformément à l'article 121 du code de procédure civile.

En l'espèce il est reproché à M. Georges G. d'avoir fait assigner le Club Alpin Suisse es qualité de représentant légal de son fils mineur alors que celui-ci était devenu majeur lors de l'action en justice.

Il s'agit d'un défaut de qualité à agir, et non d'un défaut de capacité, puisque M Georges G. n'avait plus le pouvoir de représenter son fils lors de l'action en justice.

Or l'article 126 alinéa 2 du code de procédure civile prescrit que l'irrecevabilité pour défaut de qualité à agir doit être écartée lorsque, avant toute forclusion, la personne ayant qualité pour agir devient partie à l'instance.

Dès lors, compte tenu que M. Gilles G. est intervenu volontairement à l'instance en cours de procédure par des conclusions signifiées le 26 août 2006, en qualité d'intervenant principal en faisant valoir les droits que son père avait fait valoir aux termes de l'assignation du 3 décembre 2004, la fin de non-recevoir sera écartée, l'irrégularité ayant été régularisée.

Sur les responsabilités

Concernant la demande principale de M. B., il appartient à la victime sur le fondement de la responsabilité pour faute de l'article 1382 du code civil d'établir la faute de M. Gilles G..

Il est constant que M. Gilles G. progressait dans le cadre d'une cordée avec un guide de montagne en premier de cordée lui-même étant 3ème et dernier de cordée.

C'est en progressant normalement que M. Gilles G. en prenant appui sur un rocher se trouvant sur l'itinéraire emprunté par la cordée, a fait chuter ce rocher.

Même s'il s'agit d'une maladresse, il ne peut être exigé d'un amateur s'adonnant ponctuellement à l'alpinisme une adresse et un comportement dénué de tout défaut.

M. Gilles G. a seulement suivi le guide, et le seul fait de prendre appui avec son corps sur un rocher alors que le guide et le second de cordée étaient déjà passés à cet endroit sans aucune difficulté n'est pas constitutif d'une faute, sauf à prouver que l'instabilité du rocher était visible et décelable, ce qui ne ressort pas de l'enquête de gendarmerie.

La demande de M. B. sur le fondement de la faute à l'encontre de M. Gilles G. ne peut dès lors prospérer.

La responsabilité des parents de M. Gilles G. en tant que titulaire de l'autorité parentale est par contre susceptible d'être engagée sur le fondement de l'article 1384 alinéa 4 du code civil si l'enfant mineur a par son action causé l'accident.

Compte tenu que c'est en prenant appui sur le rocher que M. Gilles G. a fait chuter celui-ci, il est établi que ce seul fait est la cause de l'accident, et il importe peu que l'action de M. Gilles G. ne puisse pas être qualifiée de faute, et que la responsabilité du fait des choses soit inopérante, l'alpiniste n'ayant pas la garde du rocher sur lequel il n'exerce aucune maîtrise ou aucun pouvoir de contrôle.

C'est donc à bon droit que le premier juge a retenu la responsabilité des époux G. sur le fondement de la responsabilité du fait d'autrui de l'article 1384 alinéa 4 du code civil.

Sur la faute de la victime, il appartient aux époux G. de la prouver.

Sur ce point, M. B. se trouvait également en cordée, en deuxième position.

S'il résulte de l'enquête de gendarmerie que cette cordée se trouvait à l'aplomb de la cordée la précédant, ce fait n'est pas imputable à M. B. qui n'était pas premier de cordée et n'exerçait aucune responsabilité quant au choix de l'itinéraire et de son adaptation en fonction du déroulement de la montée, et des risques pouvant se présenter.

De même le fait que les alpinistes de la deuxième cordée étaient encordés trop longuement n'est pas imputable à M. B., et il n'est établi par aucun élément que cette circonstance ait eu un rôle causal avec l'accident.

Sur les appels en garantie formulés par les époux G., en ce qui concerne la demande diligentée à l'encontre du guide de haute montagne M. G., il ressort de l'audition de M. G. par le service enquêteur, que celui-ci a emprunté l'itinéraire menant au sommet des Agneaux par la voie normale de l'arête sud-est.

Le service de gendarmerie expose que l'ascension du sommet des Agneaux par la voie normale est peu difficile «mais demande néanmoins une certaine attention au vu des quelques rochers instables qui jalonnent la montée.».

Il n'est pas établi que l'itinéraire choisi par le guide en se décalant sur la gauche afin de gagner l'arête menant au sommet était plus difficile ou plus dangereux

que d'autres itinéraires choisis par d'autres cordées et qu'il existait à cet endroit plus de rochers instables par rapport aux autres itinéraires, la seule audition de M. B. premier de cordée de la cordée dont faisait partie la victime, exposant que le rocher est dans l'ensemble bon dans l'itinéraire sauf l'arête où se trouvait la cordée de M. G. très instable selon M. B. sans plus de précisions n'étant pas suffisante à remettre en cause cette analyse.

Si lors d'une course de montagne dont il a la responsabilité, le guide doit s'assurer de l'évolution des membres de sa cordée, aucun élément du dossier n'établit que celui-ci n'ait pas été vigilant lors de l'escalade du sommet, n'ait pas conseillé les membres de sa cordée et ait commis une négligence.

M. G. précise que «parti du refuge à quatre heures et demi ce matin, la progression s'est déroulé sans problème jusque cinquante mètres sous le sommet. Beaucoup de cordées étaient engagées sur l'itinéraire. Je pense qu'il y en avait une quinzaine. Dans cette partie de l'ascension qui est rocheuse et d'une faible difficulté, je progressais avec un encordement court en assurant les jeunes chaque pas qui le nécessitait. Non loin du sommet, Gilles a saisi un gros bloc qui s'est détaché, lui a écrasé un petit doigt avant de continuer sa course vers le bas où se trouvaient d'autres cordées.».

La teneur de cette audition n'est contestée par aucune des parties.

Il ne peut être reproché à M. G. de ne pas avoir anticipé un geste maladroit de M. G. qui s'est saisi d'un rocher instable.

D'ailleurs l'enquête de gendarmerie ne relève à l'encontre de M. G. aucune faute de nature à engager sa responsabilité en qualité de professionnel de la montagne.

M. G. sera dès lors mis hors de cause, et le jugement sera réformé sur ce point.

A l'égard de la mise en cause du Club Alpin Suisse, les époux G. n'ont formé devant le premier juge aucune demande de garantie fondée sur le fondement des articles 1384 alinéa 1er et 1384 alinéa 5 du code civil destinée à les garantir et les relever d'éventuelles condamnations pouvant être prononcées à leur encontre au titre de l'article 1384 alinéa 4 du code civil, seul M. Gilles G. ayant demandé la garantie du Club Alpin Suisse.

Le premier juge a donc statué au-delà de la demande sur ce point et le jugement devra dès lors être réformé.

Il s'agit en cause d'appel d'une demande nouvelle compte tenu qu'elle ne tend pas aux mêmes fins que celles soumises au premier juge et qu'elle ne constitue pas une demande n'étant que l'accessoire, la conséquence ou le complément d'une demande formée en première instance.

Dans ces conditions l'appel en garantie des époux G. à l'encontre du Club Alpin Suisse est irrecevable en cause d'appel.

Sur le préjudice corporel de M. B.

Il ressort du rapport d'expertise qu'à la suite de l'accident, M. Vincent B. a présenté un traumatisme crânien avec perte de connaissance initiale avec plaie occipitale ayant nécessité des points de suture. L'évolution de cette blessure a été favorable, et M. B. n'a fait état à l'expert d'aucune doléance sur ce point.

Il a aussi présenté une fracture ouverte de l'avant-bras droit avec ischémie aiguë ayant nécessité son hospitalisation et le jour même une intervention chirurgicale avec ostéosynthèse et réparation vasculaire par pontage sur les artères radiale et cubitale.

Au cours de l'intervention un syndrome de loge sévère de l'avant-bras est apparu ce qui a justifié des incisions dorsale et palmaire et une ouverture du canal carpien, une incision au niveau de la loge postérieure de l'avant-bras avec parage des corps musculaires.

Le 10 septembre 2001 une deuxième intervention est pratiquée avec mise en place d'un greffe de peau sur l'avant-bras droit prélevé sur la cuisse.

Les suites opératoires ont été marquées par la survenue d'une phlébite du membre supérieur gauche.

M. B. est ensuite transféré le 18 septembre 2001 en centre de rééducation fonctionnelle jusqu'au 25 octobre 2001.

Il regagne alors son domicile, une rééducation active étant prescrite.

Il subit une nouvelle intervention le 16 avril 2002 pour réanimation des fléchisseurs de l'avant-bras.

Il s'en est suivi une nécrose cutanée ayant nécessité une excision et la mise en place d'un pansement gras et d'une attelle plâtrée.

M. B. regagne ensuite son domicile quelques jours plus tard, le bras droit immobilisé par gouttière.

Il reprend la rééducation à raison de cinq séances par semaine.

En août 2002, un médecin constate l'existence d'un abcès au niveau de la cuisse à l'endroit du prélèvement; M. B. subit une nouvelle intervention sous anesthésie générale avec drainage et curetage chirurgical.

Le 12 août 2003, une autre intervention chirurgicale est pratiquée afin de libérer progressivement le tendon du cubital antérieur, avec résection d'une greffe de peau.

M. B. a ensuite bénéficié de deux séances de kinésithérapie par semaine jusqu'au mois d'octobre 2003.

Il est consolidé depuis le 4 juin 2004.

Il se plaint de ne plus pouvoir se servir de son bras comme avant l'accident, de ne pas pouvoir écrire de la main droite,

utiliser l'ordinateur, faire du sport. Il éprouve une sensibilité au froid et au traumatisme.

L'expert au vu de ces doléances et de l'examen de M. B. conclut à l'existence de préjudices comme suit':

-incapacité temporaire totale du 24 août 2001 au 24 décembre 2001, du 15 avril 2002 au 30 juin 2002, du 6 août 2002 au 6 septembre 2002 et du 12 août 2003 au 31 août 2003,

-incapacité temporaire partielle de 50 % du 25 décembre 2001 au 14 avril 2002 et du 1er juillet 2002 au 5 août 2002,

-incapacité permanente partielle de 35 %,

-prix de la douleur qualifié de assez important à important (5,5/7),

-préjudice esthétique de modéré à moyen de 3,5/7,

-préjudice d'agrément compte tenu de l'impossibilité de pratiquer des sports nécessitant l'usage du bras droit.

Compte tenu des conclusions de l'expert, de l'ensemble des pièces versées aux débats et de l'article L 376-1 du Code de la Sécurité Sociale, qui prévoit notamment que les recours subrogatoires des caisses contre les tiers s'exercent poste par poste sur les seules indemnités qui réparent des préjudices qu'elles ont pris en charge, à l'exclusion des préjudices à caractère personnel, d'indemniser le préjudice de la victime de la façon suivante :

2-1- Préjudices patrimoniaux :

2.1.1Préjudices patrimoniaux temporaires :

-Dépenses de santé actuelles antérieures à la consolidation : les frais exposés par la CPAM des Bouches du Rhône se sont élevés à la somme de 46'543,12 euro et ont été pris en charge, la victime ne demandant aucune somme pour des frais restés à sa charge.

-Perte de gains professionnels avant consolidation

-M. B. était lycéen lors de l'accident et ne travaillait pas. Il ne peut donc faire valoir une perte de salaire. Toutefois il a subi un préjudice scolaire comme ayant perdu une année scolaire. Il convient d'accorder pour ce préjudice la somme de 9000 euro.

2.1.2Préjudices patrimoniaux permanents :

-Pertes de gains futurs : cette demande est recevable comme n'étant que le complément des demandes de réparation présentées devant le premier juge. La victime au terme de ses écritures se base sur le taux de l'incapacité permanente pour chiffrer ce poste de préjudice en confondant manifestement la perte de gains futurs avec le préjudice résultant du déficit fonctionnel permanent. La demande sera donc requalifiée et jugée comme indiqué ci-après.

2-2 Préjudices extra patrimoniaux :

2-2-1 Préjudices extra patrimoniaux temporaires

2-2-1-1 déficit fonctionnel temporaire total ou partiel

Ce poste de préjudice est destiné à indemniser la gêne occasionnée dans les actes de la vie courante que rencontre la victime pendant la durée de son incapacité temporaire totale ou partielle.

M. B. réclame une indemnité de 5000 euro justifiée par la durée des incapacités relevées par l'expert, et au demeurant non contestée par les époux G..

2-2-1-2 souffrances endurées

L'expert a qualifié ces souffrances d'assez importante à importante en les chiffrant de 5 à 5,5 sur 7.

Compte tenu de cette estimation justifiée par la souffrance due à la fracture ouverte, les interventions chirurgicales pratiquées, et la greffe de peau ayant entraînée des complications, la demande de M. B. à hauteur de 18 400 euro est entièrement justifiée.

2-2-2 Préjudices extra patrimoniaux permanents :

2-2-2-1 déficit fonctionnel permanent

Ce poste vise à d'indemniser le préjudice non économique lié à la réduction du potentiel physique , psychosensoriel ou intellectuel de la victime après consolidation.

L'expert a évalué ce poste de préjudice à 35%, l'âge à prendre en compte étant celui de la victime à la date de la consolidation, soit 21 ans.

Au regard de cette évaluation, il convient d'accorder à M. B. la somme demandée de 80'500 euro parfaitement justifiée.

2-2-2-2 préjudice d'agrément':

M. B. comme constaté par l'expert ne peut plus pratiquer d'activités sportives nécessitant l'usage du bras droit.

Il ne peut donc plus pratiquer l'escalade et le water-polo auxquelles il s'adonnait avant l'accident.

Il ne peut pas plus pratiquer d'autres sports comme le cyclisme, ou s'adonner à des loisirs comme le bricolage ou le jardinage alors même qu'il n'était au jour de la consolidation qu'âgé de 21 ans.

M. B. subit donc pour son âge un préjudice d'agrément très important et justifie dès lors son préjudice qui sera réparé par l'allocation d'une somme de 20'000 euro.

2-2-2-3 préjudice esthétique

Compte tenu de l'évaluation de 3,5/7 faite par l'expert, la somme demandée de 6000 euro sera allouée.

Il convient en conséquence de fixer les préjudices de la façon suivante, étant rappelé que le recours subrogatoire des tiers payeurs s'exerce poste par poste :

SYNTHÈSE DU PRÉJUDICE ET DE SA RÉPARTITION

PRÉJUDICES PATRIMONIAUX TEMPORAIRES :

Nature du Préjudice	Total du préjudice	Créance de la victime	CPAM
Dépenses de santé actuelles	46 543,12 euro	0	46 543,12 euro
Perte de gains avant consolidation	0	0	0
Préjudice scolaire	9000 euro	9000 euro	0

PREJUDICES EXTRA-PATRIMONIAUX TEMPORAIRES

Nature du Préjudice	Total du préjudice	Créance de la victime	CPAM
Souffrances endurées	18 400 euro	20 000 euro	0
Déficit fonctionnel temporaire	5000 euro	5000 euro	0

PRÉJUDICES EXTRA-PATRIMONIAUX PERMANENTS

Nature du Préjudice	Total du préjudice	Créance de la victime	CPAM
Déficit fonctionnel permanent	80 500 euro	80 500 euro	0
Préjudice d'agrément	20 000 euro	20 000 euro	0

Préjudice esthétique	6000 euro	6000 euro	0
----------------------	-----------	-----------	---

Sur les dépens et l'article 700 du CPC

Les époux G. succombant à leurs prétentions supporteront les frais exposés par M. B., M. G., et le Club Alpin Suisse non compris dans les dépens.

Pour les mêmes raisons les époux G. seront condamnés aux dépens d'appel.

Par ces motifs,

La Cour, statuant publiquement, par arrêt réputé contradictoire et après en avoir délibéré, conformément à la loi

CONFIRME le jugement du tribunal de grande instance de GAP en ce qu'il a déclaré recevable l'appel en garantie diligenté par M. Georges G. esqualité de représentant légal de son fils M. Gilles G. à l'encontre du Club Alpin Suisse, jugé que M. Gilles G. n'avait commis aucune faute, déclaré les époux G. responsable de l'accident survenu à M B., jugé que la victime n'avait commis aucune faute, condamné in solidum les époux G. à réparer intégralement le préjudice corporel subi par M. B., et à lui payer la somme de 2000 euro au titre de l'article 700 du CPC, condamné in solidum les époux G. à payer à la CPAM des Bouches du Rhône la somme de 46 543,12 euro au titre ses débours, outre les dépens en ce compris le coût de l'expertise judiciaire.

INFIRME le jugement pour le surplus,

Statuant à nouveau sur les points infirmés,

DECLARE irrecevable l'appel en garantie des époux G. à l'encontre du Club Alpin Suisse,

DIT que M. G. n'a commis aucune faute de nature à engager sa responsabilité civile délictuelle ou quasi délictuelle,

DEBOUTE les époux G. de leur demande en garantie formulée à l'encontre de M. G..

FIXE le préjudice de M. Vincent B. au titre des conséquences dommageables de l'accident dont Vincent B. a été victime le 24 août 2001 :

préjudice scolaire : 9 000 euro

déficit fonctionnel temporaire : 5 000 euro

souffrances endurées : 18 400 euro,

déficit fonctionnel permanent : 80 500 euro,

préjudice d'agrément : 20 000 euro

préjudice esthétique : 6 000 euro;

CONDAMNE in solidum les époux G. à payer à M. Vincent B. la somme de

-138 900 euro au titre du préjudice corporel définitif.

CONDANME in solidum les époux G. à payer à M. Vincent B. une somme de 2000 euro sur le fondement de l'article 700 du CPC.

CONDANME in solidum les époux G. à payer au Club Alpin Suisse une somme de 2000 euro sur le fondement de l'article 700 du CPC.

CONDANME in solidum les époux G. à payer à M. Philippe G. une somme de 2000 euro sur le fondement de l'article 700 du CPC.

CONDAMNE in solidum les époux G. aux dépens d'appel et autorise la SCP G. à recouvrer ceux dont elle a fait l'avance sans avoir reçue de provision.

Prononcé par mise à disposition de l'arrêt au greffe de la Cour, les parties en ayant été préalablement avisées dans les

conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du code de procédure civile.

Arrêt signé par le président, Monsieur Régis Cavelier et par le greffier, Lydie Hervé à laquelle la minute de la décision a été remise.

LE GREFFIER LE PRESIDENT

Décision Antérieure

.. Tribunal de grande instance Gap du 15 juin 2009 n° 04/00445

© LexisNexis SA